

## Conseils en vue d'éviter que les avoirs deviennent sans nouvelles

### CHANGEMENT D'ADRESSE ET DE NOM

Nous vous saurions gré de communiquer sans délai à votre banque tout changement de domicile ou d'adresse, à la suite par exemple d'un mariage, afin que les changements nécessaires puissent être effectués.

### INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

Nous vous prions d'informer votre banque si vous partez en voyage pour une période prolongée et si vous désirez que les communications de votre banque soient faites à une autre adresse ou si votre correspondance doit être conservée auprès de la banque.

### OCTROI DE PROCURATIONS

De manière générale, il est recommandé de désigner un(e) fondé(e) de procuration qui pourra également être avisé(e) par votre banque si les avoirs deviennent sans nouvelles.

### INFORMATION DU CLIENT À DES PERSONNES DE CONFIANCE / DISPOSITIONS POUR CAUSE DE DÉCÈS

Une autre possibilité d'éviter que les avoirs deviennent sans nouvelles consiste à informer une personne de confiance sur les relations d'affaires avec votre banque. Toutefois, votre banque ne peut donner des informations à cette personne de confiance que si vous l'y avez autorisée par écrit. Vous pouvez également faire mention des avoirs déposés auprès de votre banque dans des dispositions pour cause de décès par exemple, en citant l'établissement concerné.

### CONSEIL PERSONNALISÉ

Votre banque est volontiers disposée à vous conseiller personnellement et à vous aider en cas de besoin.

## Information sur les mesures possibles que les banques prendront si les avoirs deviennent sans nouvelles

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a déterminé, dans des règles de comportement à l'intention des banques suisses, que les mesures suivantes devaient être prises lorsque des avoirs de la clientèle deviennent sans nouvelles:

### MESURES IMMÉDIATES

Dès que la banque constate que les communications adressées à un client par la poste ne lui parviennent plus, par exemple à la suite d'un changement d'adresse, elle doit tenter, avec la diligence requise, de trouver la nouvelle adresse. La banque peut confier à des tiers le soin d'effectuer les recherches. Ces tiers sont bien évidemment tenus au même devoir de discrétion que les employés de la banque. Le secret professionnel du banquier demeure ainsi garanti. De même, les banques observeront, dans les limites des règles de comportement et de la législation, les instructions particulières ou contraires des clients.

### MESURES DANS LE CAS D'AVOIRS SANS NOUVELLES

Si les recherches effectuées par la banque sont demeurées sans succès ou que, pour d'autres raisons, les contacts avec un client ne peuvent être établis, les banques suisses sont tenues, conformément aux règles de comportement de l'Association suisse des banquiers:

- de répertorier les avoirs du client, de manière centralisée, au sein de la banque,
- d'attribuer à ces avoirs une marque distinctive, afin de pouvoir les annoncer à la Centrale de recherche. Les responsables de cette Centrale, qui satisfont aux exigences de sécurité les plus modernes, sont soumis, comme les employés de banque, au devoir de discrétion consacré par la loi sur les banques (secret professionnel du banquier).

## Maintien des droits pour le cas également où les avoirs deviendraient sans nouvelles

Les droits des clients demeurent préservés, même si les avoirs deviennent sans nouvelles. La banque ne peut s'écarter des dispositions contractuelles que lorsque de telles dérogations sont dans l'intérêt présumé du client. Des comptes courants et d'autres avoirs analogues peuvent ainsi être convertis en placements présentant un profil de risque conservateur tels que des comptes d'épargne, des obligations de caisse ou des parts de fonds de placement. Les fonds d'épargne continueront à être gérés aux conditions en vigueur de la banque. Il en va de même pour les mandats de gestion, pour autant que l'objectif de placement ne contrevienne pas aux intérêts manifestes du client.

Votre banque est volontiers disposée à vous donner, sur demande, de plus amples informations à ce sujet.

### FRAIS

Les frais et débours débités habituellement par les banques valent également dans le cas d'avoirs sans nouvelles. De plus, les banques peuvent débiter au client les frais occasionnés par les investigations de même que par le traitement particulier des avoirs sans nouvelles et leur surveillance. L'ampleur des recherches variera en fonction notamment de l'importance des avoirs existants, conformément au principe de la proportionnalité.

**Chère cliente,  
Cher client,**

Il peut arriver que le contact avec des clientes et des clients d'une banque soit rompu et que les avoirs déposés dans la banque deviennent sans nouvelles.

Cela peut créer des difficultés et conduire à une situation insatisfaisante pour l'ensemble des parties, en particulier lorsque les avoirs tombent définitivement dans l'oubli pour les clients et leurs héritiers.

Afin d'éviter une telle situation, l'Association suisse des banquiers a élaboré, d'entente avec les banques suisses, des conseils et mesures dont nous souhaiterions vous donner un aperçu grâce à la présente publication.

Association suisse des banquiers

Bâle, février 2000

ASSOCIATION  
SUISSE  
DES BANQUIERS

Février 2000

## Information aux client(e)s des banques suisses en vue d'éviter que les avoirs deviennent sans nouvelles